

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE LA LOIRE

993 route de Lyon
Lieu-dit "Ruffy"
42210 Bellegarde-en-Forez

Références : UID4243 MEA 024 0094
Code AIOT : 0006114274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement CARRIERES DE LA LOIRE implanté 13 Rue du Jeu de Paume 42000 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale sur la traçabilité des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA LOIRE
- 13 Rue du Jeu de Paume 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006114274
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, situé sur le territoire de la commune de Saint-Etienne, est soumis à enregistrement par antériorité pour la rubrique 2517.

Il s'agit d'un site de tri/transit de matériaux minéraux, destinés ensuite à être recyclés ou valorisés.

Le site se compose d'un hangar avec une cuve de carburant à l'intérieur, un poste bascule et une aire de stockage d'environ 20 000 m² organisée par casiers.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Traçabilité des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets atmosphériques - poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40, 41 et 50	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 33 à 36 et 52	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, il a été constaté un site bien entretenu. La nature des déchets stockés correspondait à l'activité pour laquelle le site est classé.

La vérification de la procédure d'acceptation des déchets et du registre ont toutefois mis en évidence des lacunes ne permettant pas d'assurer en toute circonstance la traçabilité des matériaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure écrite. Néanmoins, l'agent gestionnaire du site, pour l'acceptation des matériaux, demande les informations concernant l'origine du chantier aux clients à leur arrivée à la pesée et effectue des contrôles visuels des bennes et des lots une fois déchargés. Par ailleurs, l'exploitant indique ne recevoir sur ce site que les « petits chantiers » sans toutefois préciser un tonnage maximal. La vérification de la provenance des matériaux, par rapport au risque lié aux sites contaminés, est donc basée sur la connaissance du responsable du site. L'exploitant explique qu'il n'accepte que des chantiers de faible importance et non suspicieux, avec des clients réguliers. Selon l'exploitant, seuls des matériaux de l'annexe I sont acceptés. L'exploitant ne procède pas à des tests de lixiviation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir une procédure d'acceptation préalable écrite ; cette procédure doit notamment permettre de s'assurer qu'aucun matériau en provenance d'un site contaminé ne soit accepté sur la station de transit.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Des informations sont recueillies à l'arrivée des camions sur le site. L'exploitant ne dispose pas du document préalable signé par le producteur et/ou les différents intermédiaires. Le responsable du site recueille quelques informations pour le bon de pesée : la quantité de matériaux, le nom du client, le nom du transporteur. En revanche, l'origine du chantier n'est pas systématiquement connue au moment de la livraison. Selon l'exploitant, le n° de bon de commande renseigné pour chaque livraison permet de retrouver le chantier de provenance. Les matériaux accueillis sont ensuite regroupés par nature dans des casiers. Ainsi des matériaux de différentes origines sont -regroupés avant d'être transportés sur d'autres sites pour être valorisés et notamment en carrière pour des opérations de remblayage.

Suite à l'inspection, par courrier électronique, l'exploitant s'est engagé afin d'assurer une meilleure traçabilité des matériaux, à demander aux responsables de dépôts de : - désormais systématiquement exiger le chantier de provenance de <u>chaque chargement</u> au moment de leur arrivée et de renseigner la localisation du chantier d'origine. - à défaut d'adresse ou de descriptif, de refuser le chargement. - de formaliser cette procédure sous la forme d'une consigne transmise par courrier à tous les clients et affichée à l'entrée des sites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Indiquer précisément l'origine des matériaux accueillis sur le site pour compléter le registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A la suite de la visite sur site, l'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, un extrait du registre chronologique tenu pour le mois de juin 2023. Ce dernier ne mentionne ni l'origine des matériaux, ni leur nature, ni le code déchets associés. Il ne mentionne pas non plus le résultat du contrôle visuel ou le motif de refus. L'extrait de registre transmis mentionne à plusieurs reprises "Retour classe 3 avec rechargement" sans explication sur la signification de cette indication.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre avec toutes les informations requises. Il indiquera également la signification de "Retour classe 3 avec rechargement". Les informations du registre doivent être cohérentes avec les éléments recueillis dans le RNDTS. Par ailleurs, le registre doit permettre, pour chaque lot évacué, d'identifier l'origine des déchets le constituant de manière à assurer en toute circonstance leur traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières - mesures et distances
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Le site est pratiquement entièrement imperméabilisé. Le site est équipé d'un système d'arrosage, vu en fonctionnement le jour de l'inspection. La distance d'éloignement des habitations est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40, 41 et 50
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art 40 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point

permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Art 41

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à : 30 mg/Nm³ ; 1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Art 50

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :
L'exploitant n'a procédé à aucune mesure de retombées de poussières depuis l'ouverture du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire réaliser une campagne de mesures de retombées de poussières en période représentative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 33 à 36 et 52
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des effluents
Prescription contrôlée : Article 34 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. Article 35 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Article 36 de l'arrêté du 10 décembre 2013 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une

autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 52 de l'arrêté du 10 décembre 2013

La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de décrire précisément le réseau de collecte des eaux pluviales. Il semblerait que le rejet soit connecté au réseau d'eaux usées (Station d'épuration du Porchon) mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'autorisation de raccordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre : - un schéma du circuit des eaux pluviales et eaux d'arrosage et proposera un point de prélèvement représentatif, - l'autorisation de raccordement à la station d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Prélèvements et consommation d'eau Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an. L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la consommation d'eau du site (site relié au réseau d'eau potable). Par ailleurs aucun dispositif n'a été mis en place en vue de limiter la consommation d'eau et de récupérer les eaux pluviales et les eaux d'arrosage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit : - justifier sa consommation d'eau, - proposer des mesures de réduction de la consommation d'eau .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois